

BGer 9C 107/2009 vom 9. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_107_2009

FR: TF 9C 107/2009 du 9 juin 2009

IT: TF 9C 107/2009 del 9 giugno 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé au motif que la juridiction cantonale tardait à rendre une décision (art. 94 LTF) sur des prétentions en matière d'assurance-invalidité, concerne une cause qui relève sur le fond du droit public, de sorte qu'il est en principe recevable. Le recours déposé ceans le 29 janvier 2009 doit toutefois être déclaré sans objet et rayé du rôle dans la mesure où un jugement a été notifié postérieurement à l'ouverture de l'instance fédérale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_831/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.2 et les références).

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal fédéral statue néanmoins sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige (art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF) et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375).

E. 2.1

Aux termes de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause et, entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'assuré ainsi que le comportement de celui-ci et des autorités intimées. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 p. 331 s. et les références).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a déféré la décision administrative à la juridiction cantonale le 24 septembre 2007. L'échange d'écritures afférent à cette procédure a été clos le 6 décembre suivant. L'intéressé a saisi la Cour de ceans d'un recours pour déni de justice le 29 janvier 2009. Dans l'intervalle, aucun acte d'instruction n'a été accompli, l'intéressé a requis - et obtenu - des informations précises quant à la date à laquelle il pouvait s'attendre à recevoir une décision et le jugement a été rendu le 23 décembre 2008 sans pour autant avoir été

notifié aux parties avant le 5 février 2009. Si les quinze mois, qui se sont écoulés entre le dépôt du recours cantonal et le prononcé du jugement, ne paraissent, en soi, pas constituer une durée excessive pour instruire et juger une cause (cf. notamment arrêts 8C_681/2008 du 20 mars 2009 consid. 3, 9C_831/2008 du 12 décembre 2008 consid. 2.2, I 473/04 du 29 novembre 2005 consid. 3, I 314/99 du 16 juillet 1999 consid. 2), les circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier l'attitude du juge instructeur, conduisent à retenir la solution contraire. En effet, le recourant, qui par trois fois avait obtenu de l'autorité compétente l'assurance que sa cause serait jugée avant une date déterminée, sans pour autant que cette garantie soit suivie d'effets, pouvait légitimement déposer un recours pour retard injustifié dans la mesure où la juridiction cantonale n'avait pas respecté ses engagements, sans motif ou explication objectifs, contrairement au principe de la bonne foi régissant les relations entre les autorités et les particuliers (cf. art. 5 al. 3 Cst. ; ATF 126 II 97 consid. 4b p. 105 s.).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'intéressé a droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF) à la charge du canton de Vaud. Le Tribunal fédéral ne percevra par ailleurs pas de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.